

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION DES ARÔMES DE FUMÉE

Par Bénédicte LARINIER

Janvier 2026

Évolution de la réglementation des arômes de fumée

Depuis 2024, dix arômes de fumée utilisés dans l'industrie alimentaire ne sont plus autorisés en Europe. Cette décision a été prise car certains de ces arômes contiennent des substances potentiellement nocives pour la santé. Les industriels disposent d'une période transitoire pour substituer ces arômes et faire évoluer les formulations.

Les arômes de fumée

Les arômes de fumée sont des substances ajoutées aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur et/ou un goût de fumée. Ils ne sont pas destinés à être consommés en l'état. Ces arômes sont fabriqués à partir de condensats de fumées de bois, qui sont transformés et purifiés pour ne conserver que certaines fractions.

Selon le règlement cadre UE n° 1334/2008, un arôme de fumée est défini comme « *un produit obtenu par fractionnement et purification d'une fumée condensée, conduisant à des condensats de fumée primaires, des fractions de goudron primaires et/ou des arômes de fumée dérivés.* » Les arômes de fumée dérivés résultent de la poursuite du traitement des produits primaires et sont utilisés pour donner un arôme de fumée aux aliments.

La réglementation européenne encadre strictement la production, l'évaluation et l'utilisation des arômes de fumée afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté de l'information au consommateur.

Les arômes de fumée peuvent contenir des substances qui présentent des risques pour la santé des consommateurs. Avant d'être utilisés dans les aliments, les arômes de fumée doivent faire l'objet d'une évaluation de sécurité et d'une autorisation spécifique avant leur mise sur le marché ou leur utilisation dans ou sur des denrées alimentaires.

Cette procédure est établie par le règlement CE n° 2065/2003, qui prévoit également l'établissement d'une liste européenne des produits primaires autorisés pour les arômes de fumée. Cette liste est en annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1321/2013.

Ce qui change depuis 2024

En 2023, 8 arômes de fumée primaires, sur les 10 de la liste des produits initialement autorisés (SF-001 à SF-010), ont été réévalués par l'EFSA pour renouveler leurs autorisations. Les 2 autres ont été abandonnés.

L'EFSA a publié ces évaluations le 16 novembre 2023, soulignant que certains de ces arômes pourraient être dangereux pour la santé en raison de la présence de substances induisant des risques génotoxiques.

La Commission européenne, a donc interdit ces arômes de fumée dans un texte réglementaire adopté le 31 juillet 2024.

La nouvelle réglementation et la période transitoire.

Le **Règlement d'exécution (UE) 2024/2067** du 31 juillet 2024 supprime les produits primaires SF-001 à SF-08 de la Liste de l'Union des produits primaires d'arômes de fumée autorisés. Ce règlement est entré en vigueur le 21 août 2024 et il est applicable à la fin des dates précisées dans la période transitoire : 1^{er} juillet 2026 ou 2029 selon les produits.

Les produits primaires d'arômes de fumée étant largement utilisés dans les produits alimentaires, la Commission européenne a adopté, dans ce texte, une période transitoire avec des mesures progressives afin de permettre aux exploitants du secteur alimentaire de trouver des solutions de remplacement.

Ainsi, **les produits primaires d'arôme de fumée (PPAF)** SF-001, SF-002, SF-003, SF-004, SF-005, SF-006, SF-008 ou SF-009, conformes aux dispositions établies pour ces PPAF dans la liste de l'Union avant le 21 août 2024, **et les préparations¹ contenant ces produits primaires d'arôme de fumée** et non destinées à être consommées en tant que telles, pourront être mises sur le marché jusqu'au **1er juillet 2029** pour être utilisées dans les catégories alimentaires énumérées.

Les **produits alimentaires** qui contiennent ces arômes peuvent encore être mis sur le marché pendant une période limitée jusqu'aux dates limites fixées par catégorie alimentaire.

1. **1^{er} juillet 2029** pour les catégories de denrées suivantes et leurs sous-catégories correspondantes :
 - 1.7 (fromages et produits fromagers),
 - 8 (Viande),
 - 9.2 (produits de la pêche transformés et produits de la pêche, y compris les crustacés et les mollusques),
 - 9.3 (Œufs de poisson).
2. **1^{er} juillet 2026** pour toutes les autres catégories de denrées alimentaires.

Ces denrées pourront rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale (DDM) ou date limite d'utilisation (DLC). Après ces dates, il sera interdit de vendre des aliments contenant ces arômes de fumée dans l'Union européenne.

L'application de cette réglementation nécessite de considérer les règles qui s'appliquent aux différentes préparations et denrées.

Pour donner suite aux interrogations des industriels, l'Union européenne a publié un document Question-Réponse qui explique le détail des obligations pour chaque catégorie de préparation pendant la période de transition.

Elles diffèrent pour les produits primaires d'arômes de fumée et les additifs (PPAF), et mélanges et autres préparations en contenant, les ingrédients aromatisés et les produits finis mis sur le marché.

¹ Le terme « préparations » désigne les mélanges d'arômes de fumée ou les mélanges d'un ou de plusieurs arômes de fumée avec d'autres ingrédients alimentaires, tels que des arômes, des additifs alimentaires, des enzymes ou des supports, afin de faciliter leur conservation, leur vente, leur normalisation, leur dilution ou leur dissolution.

	01/07/2026	01/07/2029	
PPAF Additifs			
Catégories 1.7 / 8 / 9.2 Ingrédients et produits finis contenant des AF			
Ingrédient contenant des AF intégrés aux produits 1.7 / 8 / 9.2 Seulement en B to B (ex : mélange d'épices)			
Autres produits : ingrédients et produits finis contenant des AF			
Ingrédient avec des AF assemblé en surface d'un produit (ex: sauce)			

AF : Arômes de fumée

CTCPA d'après les QR de la Commission européenne

Quelles sont les conséquences pratiques ?

Les fabricants doivent vérifier si leurs produits contiennent ces arômes de fumée interdits. Ils doivent adapter leurs recettes ou trouver d'autres solutions pour remplacer ces arômes. Les distributeurs et commerçants doivent s'assurer de ne plus vendre de produits non conformes après les dates limites.

Les mentions « arôme de fumée » disparaîtront progressivement des étiquetages, sauf pour les produits fumés naturellement.

Par quoi vont-ils être remplacés ?

Les solutions de remplacement se concentrent sur :

- Le retour au fumage traditionnel.
- Les arômes naturels à profils fumés.
Des entreprises comme Aromatech développent des gammes d'arômes naturels reproduisant des notes fumées, conformes aux nouvelles exigences réglementaires. Ces arômes sont issus de sources végétales et non de fumée condensée.
[aromatechgroup.com].
- Solutions culinaires et technologiques.
- Utilisation d'épices, d'extraits végétaux grillés ou torréfiés pour apporter des notes boisées/caramélisées.
- Procédés physiques (grillage, cuisson sous atmosphère contrôlée) pour générer des saveurs fumées sans additifs interdits. [inc-conso.fr].

Le CTCPA est à votre disposition pour vous accompagner dans la reformulation de vos produits.

Références

Règlement d'exécution (UE) n° 1321/2013 de la Commission du 10 décembre 2013 établissant la liste des produits primaires d'arômes de fumée autorisés dans l'Union pour une utilisation en l'état dans ou sur des denrées alimentaires et/ou pour la production d'arômes de fumée dérivés (JO L 333 du 12.12.2013) La liste des arômes de fumée de l'annexe 1 contient les 10 arômes autorisés.

Version consolidée en 2024 - La liste des arômes de fumées autorisés est vide.

Règlement d'exécution (UE) 2024/2067 de la Commission du 31 juillet 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1321/2013 en ce qui concerne la suppression des entrées SF-001 à SF-010 de la liste des produits primaires d'arômes de fumée autorisés dans l'Union (JOUE L, 2024/2067, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2071 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit Scansmoke PB 1110 (SF-001) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3700] (JOUE L, 2024/2071, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2066 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit Zesti Smoke Code 10 (SF-002) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3702] (JOUE L, 2024/2066, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2073 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit Smoke Concentrate 809045 (SF-003) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3703] (JOUE L, 2024/2073, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2072 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit Scansmoke SEF 7525 (SF-004) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3704] (JOUE L, 2024/2072, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2079 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit SmokEz C-10 (SF-005) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3705] (JOUE L, 2024/2079, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2078 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit SmokEz Enviro-23 (SF-006) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3706] (JOUE L, 2024/2078, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2069 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit ProFagus-Smoke R709 (SF-008) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3707] (JOUE L, 2024/2069, 1.8.2024).

Décision d'exécution (UE) 2024/2077 de la Commission du 31 juillet 2024 refusant le renouvellement de l'autorisation du produit Fumokomp (SF-009) en tant que produit primaire d'arômes de fumée [notifiée sous le numéro C(2024) 3708] (JOUE L, 2024/2077, 1.8.2024).

Site Food Safety de l'UE [Information on the procedure for the renewal of existing authorisations for smoke flavourings](#)
- No renewal of the authorisation of smoke flavourings SF-001, SF-002, SF-003, SF-004, SF-005, SF-006, SF-008 and SF-009 and phase out measures (Update 01/08/2024).

SNIAA Syndicat National des Ingrédients Aromatiques Alimentaires. - [Evolution attendue de la réglementation sur les arômes de fumée](#) - 25 juin 2024.

SNIAA Syndicat National des Ingrédients Aromatiques Alimentaires - Infographie - [Les arômes de fumée : qu'est-ce que c'est ?](#).

Évolution de la réglementation sur les arômes de fumée et impacts pour l'industrie agro-alimentaire, Lamari S., Revue Lamy Droit Alimentaire, N° 451, 1er octobre 2024.

Vous avez des questions ?
Contactez-nous directement sur contact@ctcpa.org

Le CTCPA en région, toujours un interlocuteur proche de vous !



PARIS - Siège
paris@ctcpa.org
+331 53 91 44 00

AMIENS
amiens@ctcpa.org
+333 22 53 23 00

AVIGNON
avignon@ctcpa.org
+334 90 84 17 09

AUCH
auch@ctcpa.org
+335 62 60 63 63

BEAUVAIS
mmarissal@ctcpa.org
+333 22 53 23 18

BOURG-EN-BRESSE
bourg@ctcpa.org
+334 74 45 52 35

DIJON
clucet@ctcpa.org
+337 57 08 46 97

MONT-DE-MARSAN
vmoret@ctcpa.org
+336 34 14 49 24

NANTES
nantes@ctcpa.org
+332 40 40 47 41